

Orientation**2/5****CLAP****FICHE N°120 i****Version : 3****Directive 97/23/CE****Mots clés :** Température

Accessoire de sécurité

Ensemble

Référence directive : Article 1 § 2.4- 97/23/CE

Article 3 § 1.2- 97/23/CE

Annexe II Tableau 5-
97/23/CE**Accepté par le GTP :****18/04/2007****Accepté par le CLAP :****18/04/2007****Sujet :** Classification – Température maximale admissible TS**Question :**

Certains ensembles destinés à la production d'eau chaude dont le volume excède 2 L sont prévus pour produire de l'eau à une température inférieure à 110 °C, mais leurs dispositifs de sécurité de limitation de température sont réglés à 120 °C.

Dans ce cas, quelle est la valeur de température maximale admissible, TS, que le fabricant doit déclarer ?

Réponse :

Si l'équipement est conçu pour fonctionner à une température inférieure ou égale à 110 °C, alors cette température de 110 °C correspond à la TS, telle que définie à l'article 1, paragraphe 2.4, que le fabricant doit déclarer. Dans ce cas, le réglage du dispositif de limitation de température doit assurer que la température de l'eau ne dépasse pas 110 °C.

Dans l'exemple donné dans la question, TS est égale à 120 °C.

Voir également fiche CLAP 119 - Orientation 2/12.

Modifications par rapport à la précédente version adoptée : reprise de l'Orientation 2/5 (18/04/2007).